

ANNEXE 1

Extraits du Code des Obligations - articles

Du contrat de travail	
II. Formation	<p>Art. 320</p> <p>¹ Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.</p> <p>² Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.</p>
B. Obligations du travailleur I. Travail personnel	<p>Art. 321</p> <p>Le travailleur exécute en personne le travail dont il s'est chargé, à moins que le contraire ne résulte d'un accord ou des circonstances.</p>
II. Diligence et fidélité à observer	<p>Art. 321a</p> <p>¹ Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.</p> <p>² Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, les instruments de travail, les appareils et les installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.</p> <p>³ Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.</p> <p>⁴ Pendant la durée du contrat, le travailleur ne doit pas utiliser ni révéler des faits destinés à rester confidentiels, tels que les secrets de fabrication et d'affaires dont il a pris connaissance au service de l'employeur; il est tenu de garder le secret même après la fin du contrat en tant que l'exige la sauvegarde des intérêts légitimes de l'employeur.</p>
VIII. Congé hebdomadaire, vacances et congé pour les activités de jeunesse et congé de maternité 2. Vacances a. Durée	<p>Art. 329a</p> <p>¹ L'employeur accorde au travailleur, chaque année de service, quatre semaines de vacances au moins et cinq semaines au moins aux travailleurs jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.</p> <p>³ Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque l'année de service n'est pas complète.</p>